



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 23 janvier, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Giberville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard LENEVEU, Maire.

Date de convocation : 16 janvier 2023

Nombre de membres

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Étaient présents

M. Gérard LENEVEU, M. Damien de WINTER, Mme Marie-France MOLLET, M. Jean-Pierre ISABEL, Mme Sophie MOBASHER, M. Jean-Louis BOISSÉE, Mme Sara ROUZIÈRE, Mme Monique BOBLIN, M. Bernard LELAIZANT, Mme Marie-France LEBON, Mme Josette ALDROVANDI, M. Didier HERGAS, Mme Patricia FREIDOZ, M. Christophe BISSEY, Mme Nelly AUBRON, M. Olivier VÉLASQUEZ, Mme Magali LE BLAIS, Mme Edith LE ROUX, Mme Naïma ANNOUCHE, M. Frédéric LACOUR, Mme Isabelle PIERRE, M. Nicolas RICHTER.

Absents excusés

M. Bruno LECŒUR donne pouvoir à M. Damien de WINTER

M. Patrick DESVAGES donne pouvoir à M. Jean-Pierre ISABEL

Mme Catherine SIBBILLE donne pouvoir à Mme Marie-France LEBON

M. Abdellah FAWZI donne pouvoir à M. Gérard LENEVEU

Absent non excusé

M. Nicolas DURAND

Mme Edith LE ROUX est désignée secrétaire de séance (*article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 5 décembre 2022
2. Avance sur subvention 2023 – AGLAE
3. Autorisation de dépenses en investissement avant le vote du BP 2023
4. Tarifs des salles communales 2023 - ajourné
5. Convention de mise à disposition descendante de service 2022 entre la Communauté Urbaine Caen la mer et la Commune de Giberville
6. Recrutement d'un agent contractuel au service comptabilité
7. Cession SCCV Domaine du Parc/Commune de Giberville
Parcelles AS n° 102-104-144-146-151 et 152

8. Convention de mise à disposition de locaux - Commune de Giberville/Association Les Foyers de Cluny
9. Convention 2023 pour le reversement de la taxe d'aménagement
10. Signature de la convention relative au contrat de territoire 2022-2026 avec le Département du Calvados
11. Avenant n° 1 à la convention de partenariat pour le déploiement de l'adressage / Département du Calvados
12. Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – Débat sur les orientations générales
13. Renouvellement de la convention d'entente intercommunale pour la gestion des écoles "Les Tilleuls"
14. Adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ÉNERGIE
15. Garantie à première demande auprès de l'Agence France Locale (AFL)
16. Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 5 décembre 2022

Délibération n° 23.01.23/01

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion en date du 5 décembre 2022, dont chaque membre a reçu communication lors de la convocation à la présente séance.

Avance sur subvention 2023 – AGLAE

Délibération n° 23.01.23/02

Monsieur le Maire rappelle que le vote du Budget Primitif 2023 aura lieu le 20 mars 2023.

En vertu de l'article 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2023 dans la limite de celles inscrites au budget 2022 et ce jusqu'à l'adoption du budget (dans la limite de 25 % des crédits ouverts).

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du Budget Primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que par courrier en date du 19 décembre 2022, l'association AGLAE a sollicité de la part de la commune de Giberville, une avance sur la subvention à percevoir pour l'exercice budgétaire 2023 d'un montant de 50 000 €.

Cette demande permettrait à l'association d'assurer le bon fonctionnement de sa structure et de financer les activités portées et organisées par cet organisme.

Monsieur le Maire propose donc à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de statuer quant à l'approbation de cette avance sur subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'association AGLAE du 19 décembre 2022, sollicitant une avance sur la subvention à percevoir pour 2023,

CONSIDÉRANT les charges inhérentes à la réalisation des activités de l'association, et la volonté communale d'y contribuer,

APPROUVE le versement d'une avance de subvention 2023 au bénéfice de l'association AGLAE pour un montant de 50 000 €.

Autorisation de dépenses en investissement avant le vote du Budget Primitif 2023

Délibération n° 23.01.23/03

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37) et explique que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2022 s'élèvent au total à 769 174,80 €, non compris le chapitre 16 "emprunts et dettes assimilées" et les restes à réaliser 2021.

Sur la base de ce montant, cette autorisation aurait pour objet, pour l'exercice 2023 :

CHAPITRE 20 Immobilisations incorporelles	BP 2022	Autorisation 2023
2041481 Biens mobiliers, matériel et études	1 294,80 €	323,70 €
2041512 Bâtiments et installations	60 000,00 €	15 000,00 €
2041582 Bâtiments et installations	20 000,00 €	5 000,00 €
20421 Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	0,00 €
2051 Concessions et droits similaires	3 140,00 €	785,00 €

CHAPITRE 21 Immobilisations corporelles	BP 2022	Autorisation 2023
2111 Terrains nus	3 500,00 €	875,00 €
2115 Terrains bâtis	80 000,00 €	20 000,00 €
213121 Bâtiments scolaires	162 000,00 €	40 500,00 €
21316 Equipements de cimetière	3 800,00 €	950,00 €
21318 Autres bâtiments publics	282 000,00 €	70 500,00 €
2135 Instal. générales, agencements, aménagements de construction	52 850,00 €	13 212,50 €
2138 Autres constructions	10 000,00 €	2 500,00 €
2182 Matériels de transports	16 100,00 €	4 025,00 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	20 030,00 €	5 007,50 €
2184 Mobilier	8 720,00 €	2 180,00 €
2185 Cheptel	2 400,00 €	600,00 €
2188 Autres immobilisations corporelles	43 340,00 €	10 835,00 €
TOTAL	769 174,80 €	192 293,70 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023 selon le tableau ci-dessus.

Tarifs des salles communales 2023*Délibération n° 23.01.23/04*

Ajournée pour cette séance, reportée au 20 mars 2023

Convention de mise à disposition descendante de service 2022 entre la Communauté Urbaine Caen la mer et la Commune de Giberville*Délibération n° 23.01.23/05*

Monsieur Damien de WINTER, Maire-Adjoint, responsable de la commission du Personnel, rappelle que dans le cadre du transfert de compétence Voirie/Espaces Verts à la Communauté Urbaine Caen la mer, il y a eu lieu de conventionner pour la mise à disposition descendante de services [Personnel CU/MAD Ville] afin d'assurer une continuité au sein des services de la Ville.

Il est précisé qu'il est convenu d'acter les éventuels ajustements. Pour l'année 2022, la mise à disposition descendante de services se rapporte à :

- | | |
|--|--|
| 1 Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | à raison de 20 %
mission : gestion du cimetière |
| 1 Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | à raison de 10 %
mission : entretien du gymnase |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la convention jointe en annexe de la présente délibération et en valide les dispositions,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

Recrutement d'un agent contractuel au service comptabilité*Délibération n° 23.01.23/06*

Monsieur Damien de WINTER, Maire-Adjoint, responsable de la commission du Personnel, propose au Conseil Municipal la création d'un poste d'adjoint administratif contractuel, à temps complet, afin de renforcer l'équipe administrative sur des missions de comptabilité et de ressources humaines.

Monsieur de WINTER précise l'objet de chacune des décisions modificatives, à savoir :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU l'article 3-3° alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer l'équipe administrative en matière de comptabilité et de ressources humaines,

AUTORISE la création du poste désigné ci-dessus, du 23 janvier au 30 septembre 2023,

FIXE la rémunération au grade d'adjoint administratif, 1^{er} échelon,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats et éventuels avenants à intervenir.

Cession SCCV Domaine du Parc/Commune de Giberville

Parcelles AS n° 102-104-144-146-151 et 152

Délibération n° 23.01.23/07

Monsieur Damien de WINTER, Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme, informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la rétrocession [à l'attention de la Communauté Urbaine Caen la mer et la commune de Giberville] de la voirie et des espaces communs du programme de 65 logements sociaux, "Le Domaine du Parc", réalisé initialement par la SCCV Domaine du Parc, il y a lieu de procéder à l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section AS n°102, 104, 144, 146, 151 et 152, d'une contenance totale de 4 099 centiares.

Ces terrains constituent l'emprise des jardins de l'Orangerie, de leur accès et d'une partie du bois Mora.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section AS n° 102, 104, 144, 146, 151 et 152, propriétés de la SCCV Domaine du Parc, pour une contenance totale de 4 099 centiares,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir, à cet effet, en l'étude de Maître JOUEN, notaire à CAEN,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de poursuivre l'exécution de la présente délibération et lui donne tout pouvoir en ce sens.

Convention de mise à disposition de locaux - Commune de Giberville/Association Les Foyers de Cluny

Délibération n° 23.01.23/08

Madame Marie-France MOLLET, Maire-Adjointe en charge de la commission Culture, sollicite les membres de l'assemblée délibérante afin que ces derniers approuvent la signature d'une convention de mise à disposition d'une salle avec l'association Les Foyers de Cluny.

Madame MOLLET présente le projet de cette association, qui en partenariat avec l'association SMOG, développe un projet culturel en faveur des résidents du foyer d'hébergement et du SAVS Philippe de Bourgoing de Giberville.

Madame MOLLET précise que l'association a sollicité la commune en vue d'un prêt de salle afin de favoriser l'intégration des résidents dans les structures d'activités locales.

Dans cet objectif, la municipalité peut mettre à disposition de l'association la salle d'activités du Carrefour municipal socioculturel Antoine Vitez, pour la réalisation d'activités arts plastiques.

L'association Les Foyers de Cluny prendra en charge, quant à elle, l'accompagnement du groupe et gèrera l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation de son projet.

De même, l'association pourra stocker ses productions et son matériel dans la salle d'activités.

En dernier lieu, Madame MOLLET indique que la salle d'activités du carrefour Antoine Vitez sera mise à disposition de l'association Les Foyers de Cluny, chaque vendredi de 9 heures à 12 heures, suivant le calendrier ci-dessous :

10 mars	17 mars	24 mars	31 mars	7 avril	14 avril	5 mai	12 mai
---------	---------	---------	---------	---------	----------	-------	--------

Deux autres dates, définies en commun, se rajouteront à ce calendrier en mai ou juin 2023.

Par ailleurs, cette mise à disposition s'effectuera à titre gracieux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition, objet de la présente délibération,

PRÉCISE que toutes modifications de ladite convention prendront la forme d'un avenant à avaliser en séance du Conseil Municipal.

Convention 2023 pour le reversement de la taxe d'aménagement

<i>Délibération n° 23.01.23/09</i>

Monsieur Damien de WINTER, Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme, sollicite Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal afin qu'ils puissent autoriser la signature de la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Giberville et la Communauté Urbaine Caen la mer pour l'année 2023.

Monsieur de WINTER rappelle à l'assemblée que la Communauté Urbaine Caen la mer a délibéré sur cette thématique en date du 15 décembre 2022, et qu'il convient désormais aux communes membres de son territoire d'approuver la signature de la convention de reversement, objet de la présente délibération.

D'autre part, Monsieur de WINTER précise que ladite convention a pour vocation de prévoir et d'autoriser le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par Caen la mer au profit de la commune de Giberville sur :

- Toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature,
- Toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme situées sur le territoire communautaire.

Dans cette logique, Caen la mer reversera à la commune de Giberville 75% du montant de la taxe d'aménagement qu'elle a perçu sur l'ensemble des opérations citées ci-avant, et pour lesquelles l'autorisation d'urbanisme a été délivrée à partir du 1^{er} janvier 2017.

Ce reversement sera réalisé en deux fois, à savoir en juin et en décembre.

La présente convention est par ailleurs conclue pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le reversement de 75 % du produit de la taxe d'aménagement par la Communauté Urbaine Caen la mer,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Signature de la convention relative au contrat de territoire 2022-2026 avec le Département du Calvados

Délibération n° 23.01.23/10

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la nouvelle politique contractuelle d'aides aux territoires 2022-2026, engagée par le Département du Calvados, les EPCI et les communes pôles de centralité [pôles principaux ou intermédiaires] sont éligibles au contrat de territoire.

Le contrat départemental de territoire 2022-2026 est ainsi signé entre le Département et chaque maître d'ouvrage éligible. Il permet de bénéficier d'aides en investissement sur des projets à réaliser et correspondant aux enjeux identifiés sur le territoire.

Monsieur le Maire rappelle également que ladite convention est établie pour une période de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle définit les modalités d'attribution et de paiement des subventions d'investissement accordées par la commission permanente du Département dans le cadre de la stratégie Calvados Territoires 2030.

Pour la durée du présent contrat de territoire (2022-2026), le Département peut accompagner financièrement le maître d'ouvrage après transmission d'une demande de subvention pour un projet d'investissement répondant aux priorités de la stratégie Calvados Territoires 2030.

Le taux d'intervention du Département pour un projet est fixé par l'assemblée départementale, pour chaque politique thématique (les taux indicatifs d'intervention sont réunis au sein du guide des aides départementales). A défaut de taux fixé par l'assemblée départementale, le taux d'intervention peut varier selon une fourchette allant de 10 % à 80 % du montant HT dans la limite de l'enveloppe mobilisable par le territoire et dans la limite des taux légaux d'aide publique en vigueur.

Le montant plancher de dépense éligible est fixé à 50 000 € HT, sauf pour les projets d'adressage (1 000 € HT) et les projets de développement de services dans les bibliothèques (5 000 € HT).

Les projets financés peuvent ainsi évoluer en fonction des besoins nouvellement identifiés et des crédits disponibles dans la limite de l'enveloppe mobilisable par le territoire entre 2022 et 2026.

L'utilisation de l'enveloppe affectée au territoire pouvant être évolutive tout au long du contrat, la commune de Giberville devra s'engager à suivre l'exécution des projets subventionnés par le Département de manière à pouvoir rendre compte de l'avancement des travaux et de l'utilisation des crédits inscrits dans l'enveloppe globale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT la transmission aux membres du Conseil Municipal du modèle de contrat de territoire 2022-2026 à intervenir avec le Département,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat départemental de territoire 2022-2026 ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Avenant n° 1 à la convention de partenariat pour le déploiement de l'adressage /
Département du Calvados**
Délibération n° 23.01.23/11

Madame Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'avaliser la signature d'un avenant n° 1 au titre de la convention de partenariat pour le déploiement de l'adressage, joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le présent avenant a pour but d'adapter la convention conclue entre le Département du Calvados et la commune de Giberville pour le déploiement de l'adressage sur le territoire communal, en date du 9 mai 2022 [délibération n° 22.05.09-08].

Cette adaptation porte principalement sur les modifications apportées par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale [dite loi 3DS].

Ainsi, ces modifications concernent les engagements des parties, les dispositions financières [notamment la gratuité du dispositif] et la durée de la convention.

L'ensemble des autres clauses de la convention initiale reste inchangé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la signature de l'avenant n° 1 au titre de la convention de partenariat pour le déploiement de l'adressage,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n° 1.

Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) / Débat sur les orientations générales
Délibération n° 23.01.23/12

Monsieur Damien de WINTER, 1^{er} Adjoint au Maire, propose à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de débattre quant aux grandes orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Monsieur de WINTER rappelle qu'en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la Communauté Urbaine Caen la mer, compétente en matière d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, PLUi), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est donc un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté urbaine.

Il permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires.

L'élaboration d'un RLPi vise ainsi à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, pré-enseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations (réintroduction mesurée de la publicité dans certains secteurs patrimoniaux), les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

Un RLPi doit par conséquent couvrir l'ensemble du territoire de l'EPCI et vient se substituer, le cas échéant, aux règlements communaux en vigueur à la date de son approbation. Toutefois il peut prévoir pour certains secteurs ou communes le maintien de la réglementation nationale et ne comporter aucune règle locale.

Monsieur de WINTER précise que par délibération en date du 7 janvier 2021, le conseil communautaire de Caen la mer a fixé les objectifs suivants pour son RLPi, à savoir :

- décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,
- préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique [et notamment touristique] en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,
- harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales,
- mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire,
- prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,
- rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,
- associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

Ce RLPi sera annexé aux PLU communaux puis au futur PLUi-HM dont les travaux sont en cours.

Monsieur de WINTER indique également que suite à la présentation de l'état des lieux de la publicité extérieure (aux représentants des communes membres en comité de pilotage élargi à l'ensemble des communes le 16 septembre 2022 puis en conférence intercommunale des maires le 4 octobre 2022 puis aux personnes publiques associées, aux associations de protection de l'environnement et des paysages, aux professionnels de l'affichage et aux acteurs économiques lors de réunions de concertation en octobre 2022), cinq grands enjeux thématiques transversaux ont été identifiés en ateliers de travail l'automne dernier, dont notamment :

- la préservation du paysage,
- la préservation de l'environnement,
- le respect du cadre de vie du quotidien,
- le maintien et le renforcement de l'attractivité du territoire,
- le maintien et le renforcement du dynamisme économique local.

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes en conférence intercommunale des maires le 6 décembre 2022.

Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité et d'enseignes et définissent le niveau d'ambition pour le RLPi.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

En dernier lieu, Monsieur de WINTER précise que le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation "*s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs*". Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au conseil communautaire et aux conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Par analogie, et en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du RLPi doit être organisé en conseil communautaire et au sein de chaque conseil municipal des communes membres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, et à l'unanimité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

VU la délibération du 7 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les modalités de la collaboration avec les communes membres,

VU les orientations générales du RLPi exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté,

CONSIDÉRANT que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les objectifs du RLPi ont été définis par le conseil communautaire dans la délibération du 7 janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'en vue de rédiger le projet de RLPi un diagnostic a été établi et porté à la connaissance des personnes publiques associées, des associations de protection de l'environnement et des paysages, des professionnels de l'affichage et des acteurs économiques lors de réunions de concertation s'étant déroulées en septembre et octobre 2021,

PREND ACTE de la présentation des orientations générales du RLPi annexées à la présente et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme,

DIT que la présente sera transmise à la Communauté Urbaine Caen la mer.

Renouvellement de la convention d'entente intercommunale pour la gestion de l'école des Tilleuls

Délibération n° 23.01.23/13

Madame Sara ROUZIÈRE, Maire-Adjointe en charge des affaires scolaires, sollicite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux afin qu'ils puissent approuver le renouvellement de la convention d'entente pour la gestion de l'école des Tilleuls (secteur du Plateau).

Madame ROUZIÈRE rappelle que les communes de Giberville, Mondeville et Colombelles ont constitué en 2016 une Entente intercommunale pour la gestion des écoles maternelle et élémentaire "Les Tilleuls" situées dans le quartier du Plateau.

Ainsi, la convention jointe en annexe de la présente délibération entend définir les conditions dans lesquelles s'exerce cette Entente, dont notamment :

- la gouvernance de l'entente, matérialisée par la conférence d'entente est composée des trois Maires ou de leurs représentants délégués et de deux représentants par commune, qui seuls ont voix délibérative, et la conférence des Maires, où les maires des trois communes se réunissent au moins une fois par an pour définir les orientations politiques et stratégiques et préparer le budget des écoles ou valider les projets de modification de la présente convention,
- les dispositions relatives à la carte scolaire et aux procédures de dérogation scolaire,
- les moyens dédiés à la vie scolaire des élèves des Tilleuls,
- les dispositions financières de la convention.

Madame ROUZIÈRE précise également que la convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans. Elle pourra être reconduite tacitement dans les mêmes conditions, sauf dénonciation décidée par l'organe délibérant de l'une des parties et notifiée aux autres parties au plus tard le 31 mars de la dernière année d'exercice.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5221-1 et L. 5221-2 relatifs aux ententes intercommunales,

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 212-1 et suivants relatifs aux compétences des communes en matière d'éducation,

CONSIDÉRANT que les écoles maternelle et élémentaire "Les Tilleuls" au Plateau sont installées sur le territoire de la commune de Mondeville, dans un bâtiment dont elle a la propriété,

CONSIDÉRANT que les écoles maternelle et élémentaire "Les Tilleuls" accueillent les enfants des communes de Mondeville, Colombelles et Giberville ainsi que, exceptionnellement et par dérogation, les enfants d'autres communes alentours,

CONSIDÉRANT que par délibération concordante les trois communes ont conclu en 2016 une Entente pour la gestion de ces écoles,

CONSIDÉRANT que ces trois communes souhaitent poursuivre leur partenariat, dans un cadre clair et transparent pour la gestion des écoles maternelle et élémentaire "Les Tilleuls" au Plateau,

CONSIDÉRANT que depuis 2016 plusieurs évolutions de l'organisation des écoles rendent caduques certains articles de la convention d'Entente de 2016 et qu'il convient de mettre à jour les bases de cette coopération,

CONSIDÉRANT que ces trois communes placent, pour les enfants résidant au Plateau comme dans les autres écoles de chacune des communes, l'éducation et l'accès à un service public scolaire moderne et de qualité au cœur de leurs préoccupations,

APPROUVE le renouvellement de la convention d'entente intercommunale pour la gestion de l'école des Tilleuls,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents nécessaires à son exécution.

Adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ÉNERGIE

Délibération n° 23.01.23/14

Monsieur Damien de WINTER, 1^{er} Adjoint au Maire, informe les membres de l'assemblée qu'il convient de délibérer afin d'approuver l'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ÉNERGIE.

Monsieur de WINTER précise que cette demande d'adhésion porte sur le transfert de la compétence "Eclairage Public" de la ville de Mondeville vers le SDEC ÉNERGIE, avec la prestation optionnelle du 100 % lumière [renouvellement immédiat des appareils hors service].

Monsieur de WINTER indique également qu'au regard d'une délibération prise par la commune de Mondeville le 16 novembre 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la collectivité par une délibération concordante en date du 15 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

VU la délibération de la commune de Mondeville en date du 16 novembre 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence "Eclairage Public",

VU la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 15 décembre 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 16 novembre 2022, la commune de Mondeville a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence "Eclairage Public" avec la prestation optionnelle du 100 % lumière [renouvellement immédiat des appareils hors service],

CONSIDÉRANT que lors de son assemblée du 15 décembre 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Mondeville, à compter du 1^{er} avril 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 21 décembre 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ÉNERGIE.

Garantie à première demande auprès de l'Agence France Locale (AFL)

Délibération n° 23.01.23/15

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il puisse approuver une garantie à première demande auprès de l'Agence France Locale.

Monsieur le Maire rappelle que le groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

"Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés."

Monsieur le Maire précise également que le groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Giberville a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 16 janvier 2017.

Ainsi, Monsieur le Maire indique que l'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Une présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie est par ailleurs annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

VU la délibération n° 20.05.27/07 en date du 27 mai 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts,

VU la délibération n° 17.01.16/03 en date du 16 janvier 2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Giberville,

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Giberville, afin que la collectivité puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

VU le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

DÉCIDE que la Garantie de la commune de Giberville est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Giberville est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Giberville pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et si la Garantie est appelée, la commune de Giberville s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de Garanties octroyées au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Giberville, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

- Rappel d'un mini-concert organisé le 5 février 2023.
- Remerciements adressés à l'ensemble des élus pour la distribution du bulletin municipal.
- Prochain Conseil Municipal le 27/02/2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du 27 février 2023.

Le Maire,
Gérard LENEVEU

La secrétaire de séance,
Edith LE ROUX

